

**OBJECTIF**

Cette norme vise à définir les attentes relatives au respect des exigences en matière d'hygiène industrielle et de santé et sécurité au travail (SST) pour les entrepreneurs travaillant sur un site de TC Énergie au Canada, ainsi que pour le personnel qui dirige ou coordonne ce travail. Ce document est destiné à être consulté pendant la phase de planification du projet, après que l'entrepreneur a examiné l'étendue des travaux prévus et déterminé si les risques et exigences en matière d'hygiène industrielle mentionnés dans la présente Norme, ou raisonnablement prévisibles lors de l'exécution des travaux prévus, sont concernés. La liste des risques et exigences spécifiée dans la présente Norme n'est pas exhaustive. L'entrepreneur peut être tenu de respecter des exigences législatives supplémentaires non mentionnées dans cette Norme.

PORTÉE

Cette Norme s'applique à tous les entrepreneurs travaillant sur un site de TC Énergie qui sont tenus de respecter les exigences législatives de la juridiction où le travail est effectué. Les exigences décrites dans ce document s'ajoutent aux spécifications, normes et processus existants de TC Énergie.

Les entrepreneurs relevant de la réglementation provinciale et travaillant sur un chantier relevant de la réglementation fédérale doivent se conformer aux réglementations provinciales et fédérales applicables. Le présent document vise à fournir des indications supplémentaires sur la façon de se conformer à ces réglementations. En cas de conflit entre le présent document et la loi, la disposition la plus protectrice prévaudra.



1. ÉLABORATION DU PROGRAMME.....	3
1.1. Aperçu.....	3
1.2. Entrepreneur principal	3
1.3. Entrepreneur non-principal	3
2. PROGRAMMES DE CONTRÔLE ÉCRITS.....	3
3. GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES	4
3.1. Gestion des produits chimiques	4
3.2. Élimination des matériaux de construction dangereux	5
3.3. Gestion des MRN	6
4. GESTION DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS	7
4.1. Programme d'évaluation de l'exposition	7
4.2. Évaluation de l'exposition au bruit	8
4.3. Programme de conservation de l'ouïe	9
4.4. Gestion de l'ergonomie	9
4.5. Gestion des expositions environnementales.....	9
4.6. Gestion des Équipements de Protection Respiratoire (EPR)	10
4.7. Exigences d'EPR pour le soudage et le meulage.....	11
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	12
6. DÉROGATIONS	13
7. RÉFÉRENCES.....	13
7.1. Définitions et acronymes	13
7.2. Règlements, codes et normes.....	14
7.3. Publications et références de l'industrie.....	15
7.4. Références de TC Énergie	15
8. DERNIÈRE RÉVISION ET APPROBATIONS.....	16

1. ÉLABORATION DU PROGRAMME

1.1. Aperçu

- 1.1.1. Les entrepreneurs sont désignés comme entrepreneurs principaux ou non principaux sur les chantiers.

1.2. Entrepreneur principal

- 1.2.1. Les entrepreneurs principaux doivent élaborer leurs propres programmes qui répondent aux exigences de cette Norme.
- 1.2.2. Sur les chantiers relevant de la réglementation fédérale, le programme doit respecter les exigences législatives fédérales les plus strictes en matière de santé et sécurité au travail (SST) ainsi que les exigences provinciales en matière de SST de la province où se situe le chantier.
- 1.2.3. Sur les chantiers relevant de la réglementation provinciale, le programme doit respecter les exigences provinciales applicables en matière de SST de la province où se situe le chantier.
- 1.2.4. Les entrepreneurs principaux sont tenus de superviser toutes les activités sur le chantier présentant des risques d'hygiène industrielle afin de garantir que les travaux sont effectués conformément aux procédures établies, aux mesures d'atténuation des risques et aux permis.

1.3. Entrepreneur non-principal

- 1.3.1. Les entrepreneurs non-principaux doivent élaborer leurs propres programmes qui répondent aux exigences de cette Norme.
- 1.3.2. Sur les chantiers relevant de la réglementation fédérale, le programme doit respecter les exigences législatives fédérales les plus strictes en matière de santé et sécurité au travail (SST) ainsi que les exigences provinciales en matière de SST de la province où se situe le chantier.
- 1.3.3. Sur les chantiers relevant de la réglementation provinciale, le programme doit respecter les exigences provinciales applicables en matière de SST de la province où se situe le chantier.
- 1.3.4. Sur les chantiers réglementés par le gouvernement fédéral, les entrepreneurs non principaux doivent respecter les exigences minimales des documents décrits dans la [section 7.4](#).
 - 1.3.4.1 Cette exigence s'applique uniquement aux dangers prévus sur le chantier.

2. PROGRAMMES DE CONTRÔLE ÉCRITS

- 2.1.1. L'entrepreneur doit disposer de programmes écrits efficaces, conformément aux exigences de la juridiction où les travaux sont effectués, pour les agents dangereux nommés (p. ex., le benzène, l'amiante, la silice et le sulfure d'hydrogène) et les autres agents dangereux répondant à des critères spécifiques (p. ex., la réglementation provinciale en matière de santé et sécurité au travail). Ces programmes écrits

comportent des éléments prescrits et peuvent être désignés, selon la juridiction, sous l'appellation de plans de contrôle de l'exposition (PCE), de codes de pratique (CP) ou de programmes de contrôle.

- 2.1.2. Un plan et des ressources doivent être mis en place pour identifier, évaluer et contrôler l'exposition à tous les agents ou conditions dangereuses.

3. GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES

3.1. Gestion des produits chimiques

- 3.1.1. L'entrepreneur doit disposer d'un programme écrit conforme à la version la plus récente du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ou du Système général harmonisé (SGH).

- 3.1.2. Les éléments minimaux requis du programme sont :

- Sélection et approbation des produits chimiques
- Gestion des fiches de données de sécurité (FDS)
- Évaluation des dangers chimiques

- 3.1.3. Étiquetage des produits

- 3.1.4. Manipulation des produits chimiques

- Stockage
- Transport
- Premier secours, et
- Formation et éducation

- 3.1.5. L'entrepreneur est tenu de mettre les FDS à la disposition de ses travailleurs en tout temps et de les mettre à la disposition d'un représentant de TC Énergie pour examen sur demande. Voici quelques exemples de FDS facilement accessibles :

- Une copie papier de la FDS est disponible sur le lieu d'exécution des tâches ou à proximité.
- Une copie numérique de la FDS est également disponible pour consultation rapide sur le lieu d'exécution des tâches ou à proximité.

- 3.1.6. Les FDS doivent être mises à jour tous les 3 ans, dès la publication d'une nouvelle FDS par le fabricant, la date la plus récente étant retenue.

- 3.1.7. L'entrepreneur doit évaluer les produits chimiques qu'il a l'intention d'utiliser et choisir un produit moins dangereux lorsque cela est possible et pratique.

- 3.1.8. L'entrepreneur est responsable de la gestion du cycle de vie des produits chimiques qu'il utilise sur un chantier de TC Énergie. Le cycle de vie comprend l'approvisionnement, le transport, le stockage, la manutention, l'élimination et le retrait du site, sauf si une autre entente a été conclue au préalable avec un représentant de TC Énergie ou un autre entrepreneur.

3.2. Élimination des matériaux de construction dangereux

- 3.2.1. Les chantiers de TC Énergie peuvent contenir des traces d'utilisation et de contamination historiques de matériaux de construction dangereux, tels que l'amiante, le plomb, la silice, les polychlorobiphényles (PCB), le mercure et autres.
- 3.2.2. Avant d'effectuer des travaux d'élimination, TC Énergie doit informer l'entrepreneur des matériaux de construction dangereux connus ou prévus associés à la tâche.
- 3.2.3. Les entreprises qui interviennent dans la manipulation ou le traitement de matériaux de construction dangereux sont tenues d'établir un programme écrit décrivant comment gérer en toute sécurité l'exposition à ces matériaux. Ce programme doit intégrer les éléments suivants :
- Identification et confirmation des matériaux de construction dangereux
 - Notifications aux organismes de réglementation et au chantier (le cas échéant)
 - Procédures d'élimination (le cas échéant)
 - Procédures de décontamination (le cas échéant)
 - Exigences de formation
 - Exigences de contrôle :
 - Ingénierie (ventilation)
 - Administratives (nettoyage et élimination)
 - Exigences d'ÉPI
- 3.2.4. Les exigences de formation mentionnées à la section 3.2.3 couvrent généralement les sujets suivants :
- Identification des dangers
 - Effets sur la santé
 - Exigences réglementaires
 - Exigences de contrôle
 - Stratégies de manipulation sécuritaire et de confinement des matières dangereuses
 - Révision des procédures de travail sécuritaires
 - Programme de surveillance médicale (le cas échéant)
 - Exigences d'élimination
- 3.2.5. Les entrepreneurs effectuant des travaux d'élimination doivent avoir un programme pour protéger les travailleurs contre les dangers biologiques associés aux activités de désamiantage, y compris l'exposition aux déjections d'oiseaux, aux déjections de rongeurs et aux eaux usées.
- 3.2.6. Avant d'effectuer des travaux relatifs à l'amiante, les entrepreneurs doivent remplir un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante de TC Énergie. Le modèle est fourni par l'équipe d'hygiène industrielle.



- 3.2.7. En ce qui concerne l'amiante, les exigences en matière de formation varient selon les juridictions. Voir le tableau 1 ci-dessous pour connaître les exigences applicables.

Tableau 1 : Exigences de formation sur l'amiante

Juridiction	Exigences de formation sur l'amiante
Fédérale	Satisfaire aux exigences de formation détaillées dans Technical guideline to asbestos exposure management programs
C.-B.	Asbestos Training, Certification & Licensing
AB	Asbestos Worker Training
SK	Satisfaire aux compétences décrites dans Saskatchewan Asbestos Abatement Manual
MB	Satisfaire aux exigences de formation détaillées dans Guide for Asbestos Management
ON	Satisfaire aux exigences de formation détaillées dans A guide to the Regulation respecting Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations
QC	Satisfaire aux exigences de formation du Quebec Safety Code for the Construction Industry

3.3. Gestion des MRN

- 3.3.1. Pour les entrepreneurs effectuant des travaux sur un chantier où la présence de MRN est prévue ou suspecté, l'entrepreneur est tenu de mettre en place un programme qui comprend :
- Identification des sources de MRN
 - Détection et analyse d'échantillons en vrac
 - Hiérarchie des contrôles
 - Transport et élimination, et
 - Formation et éducation
- 3.3.2. Le [tableau 2](#) fournit des recommandations sur la formation pour les activités liées aux MRN sur un site de travail de TC Énergie.
- 3.3.3. Les entrepreneurs sont autorisés à fournir leur propre formation équivalente pour les MRN, à condition qu'ils puissent présenter une preuve d'achèvement et une démonstration de l'équivalence du cours.
- 3.3.4. Tout travailleur qui travaille sur un chantier où des MRN peuvent être présentes doit avoir suivi une formation de sensibilisation au minimum.
- 3.3.5. Les travailleurs qui utilisent un détecteur de MRN ou qui sont chargés de superviser des activités impliquant des MRN doivent posséder une formation avancée (spécialisée) et être compétents pour utiliser un détecteur de MRN.

Tableau 2 : Exigences de formation sur les MRN

Nom du cours	Public cible	Description du cours	Méthode de diffusion
Niveau 1: Sensibilisation	Les travailleurs qui travaillent à proximité et autour d'équipements et de matériaux contaminés par des MRN, mais pas directement.	Une connaissance de base de ce qu'est les MRN, des endroits où elle peut être rencontrée, de son impact potentiel sur le travailleur et des méthodes de protection disponibles.	En ligne (45 min) NORM Awareness Training
Niveau 2: Formation	Des travailleurs effectuant des activités de maintenance avec des équipements ou des matériaux potentiellement contaminés par des MRN.	Examen plus approfondi des risques liés aux MRN susceptibles d'être rencontrés ; • Autorise le travailleur à participer à des projets pouvant impliquer la présence des MRN ; • N'autorise PAS le travailleur à superviser ces travaux ; • N'autorise PAS le travailleur à effectuer des relevés de MRN à l'aide de l'équipement approuvé ; • N'autorise PAS le travailleur à prélever des échantillons.	En ligne (1.5hr) NORM Worker Training
Niveau 3: Spécialiste	Pour les travailleurs responsables de prélever des échantillons et d'effectuer des relevés MRN à l'aide d'équipements de détection.	Connaissance approfondie des MRN et des mesures prises pour minimiser l'exposition aux MRN ; Manipulation appropriée des déchets contaminés par des MRN ; • Comment réaliser des relevés de MRN ; • Comment prélever des échantillons de MRN ; • Comment superviser les personnes travaillant à proximité de MRN.	En ligne (3+ heures) Advanced NORM Training ET NORM Meter Training

4. GESTION DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS

4.1. Programme d'évaluation de l'exposition

4.1.1. L'entrepreneur est tenu d'élaborer un programme écrit décrivant la méthode employée par l'entreprise pour évaluer l'exposition des travailleurs aux vapeurs, gaz et particules dangereux. Ces vapeurs, gaz et particules peuvent provenir de divers

produits, matières premières, sous-produits et déchets, matériaux de construction et de revêtement, substances naturelles, produits chimiques et matériaux de construction dangereux mentionnés à la section [3.0](#).

4.1.2. Un programme d'évaluation de l'exposition comprend généralement les 5 étapes suivantes :

- **Identification des dangers** : Reconnaître et identifier les dangers chimiques, physiques et biologiques potentiels sur le lieu de travail.
- **Surveillance de l'exposition** : Mesure et analyse systématiques des niveaux d'exposition des travailleurs à ces dangers.
- **Évaluation des risques** : Évaluer les risques potentiels pour la santé associés aux dangers et aux niveaux d'exposition identifiés.
- **Mesures de contrôle** : Mettre en œuvre des mesures techniques, administratives et d'équipement de protection individuelle (EPI) afin de minimiser l'exposition et d'assurer la conformité aux limites d'exposition professionnelle (LEP) provinciales et fédérales.
- **Révision et mise à jour périodiques** : Examiner et mettre à jour régulièrement le programme d'évaluation de l'exposition afin d'assurer la conformité à la réglementation et la validité des données.

4.1.3. L'entrepreneur doit démontrer sa conformité aux LEP au moyen d'échantillonnages documentés, d'évaluations des risques ou d'autres méthodes généralement acceptées.

4.1.4. Les entrepreneurs doivent se conformer aux LEP provinciales et fédérales les plus strictes.

4.1.5. Les évaluations d'exposition doivent être réalisées par une personne compétente, généralement une personne possédant les qualifications suivantes :

- Hygiéniste industriel certifié (HIC), candidat HIC, ou travail supervisé par un HIC accrédité
- Hygiéniste du travail agréé (HTA), candidat HTA, ou travail supervisé par un HTA accrédité
- Technologue en hygiène du travail agréé (THTA)

4.2. Évaluation de l'exposition au bruit

4.2.1. Les évaluations d'exposition au bruit doivent être effectuées régulièrement par le projet afin de valider les niveaux de bruit

4.2.2. Lorsque les niveaux de bruit dépassent la limite d'exposition, le port de protections auditives doit être prescrit afin de garantir que l'exposition des travailleurs au bruit, même atténuée, reste inférieure à cette limite.

4.2.3. Lorsque la protection auditive est requise conformément à la section 4.2.1, une signalisation doit être affichée.

4.2.4. Si la signalisation ne peut être affichée ou n'indique pas le niveau de protection requis,

les exigences en matière de protection auditive doivent être consignées dans l'évaluation des risques professionnels.

- 4.2.5. Les mesures d'exposition au bruit doivent être comparées à la limite d'exposition réglementaire ou à la valeur du programme de protection auditive mentionné à la section [4.3.1](#). En cas de conflit entre le programme de protection auditive et la législation, la mesure la plus protectrice prévaut.
- 4.2.6. Les entrepreneurs non-principaux sont autorisés à adopter le Formulaire de mesure du niveau sonore de l'installation au travail de TC Énergie (ID d'article [003976127](#)).
- 4.2.7. Sur les chantiers de construction, les évaluations du bruit doivent être effectuées régulièrement par le projet afin de tenir compte de l'évolution des environnements de travail et de la nature dynamique des tâches effectuées.
- 4.2.8. Les mesures de niveau sonore doivent être effectuées et interprétées par une personne compétente. La compétence inclut la connaissance des limites du sonomètre, de son étalonnage, de son entretien et une compréhension de base des principes d'exposition au bruit.
- 4.2.9. Le sonomètre destiné aux mesures de bruit sur le terrain doit respecter les paramètres suivants :
- Mesurer en décibels pondérés A (dBA)
 - Le mode de mesure est réglé sur *réponse lente*
 - Utilisation correcte de tous les équipements requis par le fabricant, y compris les pare-brises.
 - Respecter les exigences d'étalonnage du fabricant, et
 - Être un appareil de mesure de type II

4.3. Programme de conservation de l'ouïe

- 4.3.1. L'entrepreneur est tenu d'élaborer un programme écrit qui comprend l'identification des sources de bruit, l'évaluation de l'exposition, la hiérarchie des mesures de contrôle, la sélection et l'entretien des dispositifs de protection auditive (DPA), les tests audiométriques (lorsque requis par la juridiction compétente), la formation et l'éducation.

4.4. Gestion de l'ergonomie

- 4.4.1. Lorsque des risques ergonomiques sont présents sur le lieu de travail, l'entrepreneur doit atténuer ces risques autant que raisonnablement possible afin de minimiser la probabilité de développer une blessure aiguë ou chronique.

4.5. Gestion des expositions environnementales

- 4.5.1. **Stress thermique et froid** : L'entrepreneur est tenu de mettre en place des programmes qui protègent les travailleurs du stress thermique et thermique dû aux températures extrêmes.
- 4.5.2. Les entrepreneurs doivent dispenser une formation sur les sujets suivants relatifs à la gestion du stress thermique (chaleur et froid) :

- Identification des températures extrêmes
- Reconnaissance des signes et symptômes de stress thermique (chaleur et froid)
- Hiérarchie des contrôles
- Premiers secours
- Formation et sensibilisation, et
- Utilisation d'appareils de contrôle de la température, comme un thermomètre à bulbe humide

4.5.3. **Éclairage** : L'entrepreneur est tenu de fournir un éclairage suffisant pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité. À cette fin, une personne compétente doit utiliser un luxmètre pour effectuer des mesures d'éclairage afin de garantir le respect des exigences réglementaires fédérales ou provinciales les plus strictes.

4.5.4. **Fumée d'incendie de forêt** : L'entrepreneur doit disposer d'un programme de gestion de la fumée d'incendie de forêt. Ce programme doit comprendre les éléments suivants :

- Reconnaissance des signes et symptômes d'inhalation de fumée d'incendie de forêt
- Plan de surveillance de la qualité de l'air
- Hiérarchie des contrôles, y compris le déclenchement du port de masques N95
- Exigences de premiers secours, et
- Formation et éducation

4.5.5. **Piqûres d'insectes** : L'entrepreneur est tenu de fournir des conseils sur la reconnaissance des insectes courants et de leurs piqûres, la sensibilisation aux allergies, la hiérarchie des contrôles, les premiers soins et la formation et l'éducation.

4.6. Gestion des Équipements de Protection Respiratoire (EPR)

4.6.1. L'entrepreneur est tenu de disposer d'un programme écrit de protection respiratoire comprenant les éléments minimaux suivants :

1. Évaluation des dangers
2. Sélection des respirateurs et des cartouches
3. Calendrier de remplacement des cartouches
4. Stockage, entretien et utilisation
5. Entretien des systèmes d'air respirable
6. Évaluation médicale et essais d'ajustement, et
7. Formation et éducation

4.6.2. Tous les appareils respiratoires doivent être certifiés NIOSH et conserver cette certification sur tous les lieux de travail de TC Energy. La liste des masques homologués NIOSH est disponible sur le site web du [NIOSH](https://www.niosh.gov).

4.6.3. Pour conserver la certification EPR NIOSH, les utilisateurs ne doivent ni modifier ni remplacer les pièces ou composants de l'appareil, sauf si ces pièces ou composants

figurent sur l'étiquette d'homologation NIOSH ou sont spécifiés dans le mode d'emploi. Le non-respect de cette exigence entraîne l'annulation de la certification NIOSH du masque.

- 4.6.4. L'utilisation des systèmes respiratoires à air comprimé doit être maintenue conformément aux normes CSA Z94.4 *Sélection, utilisation et entretien des appareils respiratoires* et CSA Z180.1 et CSA Z180.1, *Air respiratoire comprimé et systèmes*.
- 4.6.5. Les systèmes respiratoires à air comprimé dont la pression de service dépasse 15 psig sont soumis à des exigences de maintenance supplémentaires, notamment une analyse de la qualité de l'air respirable conformément à la norme CSA Z180.1, *Air respirable comprimé et systèmes*.
- 4.6.6. La fréquence des tests d'ajustement doit respecter les limitations juridictionnelles, à une fréquence maximale d'une fois tous les 24 mois.
- 4.6.7. Tous les travailleurs tenus de porter un EPR doivent être en mesure de présenter un rapport de test d'ajustement valide.

4.7. Exigences d'EPR pour le soudage et le meulage

- 4.7.1. Les exigences minimales d'EPR pour le soudage et le meulage sur un site de TC Énergie sont prescrites dans le [tableau 4](#).
- 4.7.2. À la discrétion de l'équipe d'hygiène industrielle, des mesures de contrôle supplémentaires (techniques, administratives et équipements de protection respiratoire améliorés) peuvent être nécessaires pour atténuer les émanations de soudage. Parmi les facteurs pouvant justifier le renforcement de ces mesures figurent la nature des travaux, l'environnement et le nombre de soudeurs.

Tableau 4 : Exigences d'équipement de protection respiratoire pour le soudage

Type de rôle	Exigences d'EPR*		
	Cabane de soudage	Tranchée ou excavation	Extérieur
Soudeur	✓	✓	✓
Assistant soudeur	✓	✓	
Travailleur auxiliaire	✓	✓	

*Facteur de protection attribué (FPA) minimal de 10, avec filtres P100

- 4.7.3. Tout travail de soudage effectué dans un espace clos doit être réalisé en utilisant l'une des configurations décrites ci-dessous afin d'atténuer l'exposition aux fumées de soudage:
 - Combinaison d'appareils respiratoires à purification d'air (demi-masque ou masque complet étanche) et d'un système de ventilation par aspiration locale placé à 20-25 cm de chaque point de soudage, OU
 - Combinaison d'appareils respiratoires à ventilation assistée (PAPR) et de ventilation par aspiration générale, OU
 - Appareil respiratoire à adduction d'air (SAR), OU

- Appareil respiratoire autonome (ARA)

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Rôle ou Département	Responsabilités
Gestionnaire de projet	• S'assurer que tous les entrepreneurs principaux et non principaux respectent aux exigences énoncées dans ce document. • Consulter l'équipe d'hygiène industrielle en cas d'incertitude quant à l'application de ce document. • S'assurer que les exigences contenues dans la <i>Norme d'hygiène industrielle pour les entrepreneurs (CAN)</i> sont intégrées au processus d'appel d'offres des entrepreneurs.
Gestionnaire de construction	• S'assurer que tous les entrepreneurs principaux et non principaux respectent aux exigences énoncées dans ce document. • Faire appel à l'équipe d'hygiène industrielle en cas d'incertitude quant à l'application de ce document • S'assurer que toute collecte de données d'hygiène industrielle sur le terrain est effectuée par une personne compétente • Intégrer les dangers et les contrôles d'hygiène industrielle dans les évaluations des risques du projet, les AST, et les réunions préalables aux travaux.
Inspecteur de sécurité et conseiller en sécurité	• Guider et offrir du mentorat sur l'application concernant l'application et les attentes liées à ce document • Appuyer les demandes de dérogation, le cas échéant • S'assurer que toute collecte de données d'hygiène industrielle sur le terrain est effectuée par une personne compétente
Hygiène industrielle	• Fournir des conseils et du mentorat sur l'application et les attentes de ce document • Fournir des réponses à toutes les demandes de dérogation • Fournir des directives lorsque des contrôles renforcés pour les fumées de soudage peuvent être nécessaires • Fournir des directives concernant la compétence et l'exécution des activités d'hygiène industrielle. • Effectuer des examens périodiques des programmes d'hygiène industrielle des entrepreneurs, des documents, des évaluations des risques, des formations, des AST, etc. • Fournir des directives et des commentaires sur les programmes de gestion d'hygiène industrielle des entrepreneurs y compris fournir des commentaires et des examens sur la gestion des risques.

Rôle ou Département	Responsabilités
Travailleurs	- Suivre toutes les formations requises - Se conformer à toutes les exigences d'hygiène industrielle décrites dans ce document - Exercer le droit d'arrêt des travaux chaque fois qu'un travailleur se sent en danger concernant l'exécution d'une activité qu'il s'apprête à entreprendre.

6. DÉROGATIONS

6.1.1. Toute dérogation aux exigences de cette Norme doit suivre la *Procédure de dérogation aux documents contrôlés (CAN-US-MEX)* (ID de l'article [007728702](#)). Pour initier une demande de dérogation, les parties externes (p. ex. les entrepreneurs et les fabricants) doivent contacter la Société.

6.1.2. Les demandes de dérogation doivent démontrer que toutes les exigences législatives applicables et les exigences de TC Énergie demeurent respectées.

7. RÉFÉRENCES

7.1. Définitions et acronymes

Terme	Définition
Code de pratique	Selon la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Alberta</i> , il s'agit d'un document écrit qui fournit des conseils pratiques sur les exigences des règlements ou du code applicable au lieu de travail. Il comprend des procédures de travail sécuritaires concernant le lieu de travail et d'autres informations nécessaires pour s'assurer que les travailleurs peuvent effectuer leurs tâches en toute sécurité.
Compétent	Qualifié adéquatement, formé convenablement et possédant une expérience suffisante pour effectuer un travail en toute sécurité sans supervision ou avec seulement un degré minimal de supervision.
Entrepreneur	Tel qu'utilisé dans ce document, un entrepreneur qui est soit désigné comme « Entrepreneur principal », soit un entrepreneur non principal.
Plan de contrôle des expositions	Un plan écrit requis par le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> de la Colombie-Britannique qui précise que certains dangers d'hygiène industrielle doivent être gérés sur le lieu de travail.
Système de ventilation par aspiration locale	Systèmes de ventilation conçus pour capturer les contaminants atmosphériques à la source, avant leur dispersion dans l'atmosphère. Ces systèmes fonctionnent en étant placés près (à quelques pouces) du point de génération des contaminants.
Entrepreneur non principal	Un entrepreneur qui n'a pas été désigné comme Entrepreneur principal dans un accord avec TC Énergie.



Terme	Définition
Limite d'exposition professionnelle (LEP)	Un seuil qui indique le niveau d'exposition admissible, pour une période déterminée, à un danger chimique ou physique qui n'est pas susceptible de nuire à la santé d'un travailleur.
Entrepreneur principal	Tel qu'utilisé dans ce document, est un entrepreneur qui : A été désigné « Entrepreneur principal » dans un accord avec TC Énergie
Facilement accessible	L'accessibilité des FDS comprend soit une copie physique, soit une version électronique fiable et accessible.
Site/lieu de travail	Un emplacement de TC Énergie où un employé, un entrepreneur ou autre personnel est, ou est susceptible d'être engagé dans une occupation quelconque.
TC Énergie	Fait référence à toute entité de TC Énergie, y compris TransCanada Pipelines Limited, Nova Gas Transmission Limited (NGTL), Foothills Pipeline (AB), Foothills Pipelines (Southern BC), Foothills Pipelines (SK), TQM Pipelines and Company Limited Partnership, Coastal Gaslink Pipeline Limited Partnership.
Représentant de TC Énergie	Personne ou personnes désignées pour agir au nom de TC Énergie afin de gérer l'étendue des travaux effectués par les entrepreneurs pour l'entretien des installations et la construction conformément aux termes, conditions et spécifications de l'Accord.
Travailleur	Désigne toute personne impliquée dans le Projet, y compris les employés de TC Énergie, les entrepreneurs tiers, les sous-traitants et les représentants de l'Entrepreneur principal/général
Plan de contrôle des expositions à l'amiante de TC Énergie	Un modèle de document émis par TC Énergie qui respecte le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> du Canada qui exige qu'un plan de contrôle des expositions soit élaboré pour les activités à risque faible, moyen et élevé liées à l'amiante.

7.2. Règlements, codes et normes

Organisation	Titre
Gouvernement du Canada	Canadian Occupational Health and Safety Regulations
Province du Québec	Safety Code for the Construction Industry
Province de l'Ontario	Designated Substance – Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations
Province du Manitoba	Workplace Safety and Health Act
Province de la Saskatchewan	Occupational Health and Safety Regulations
Province de l'Alberta	Occupational Health and Safety Code



Organisation	Titre
Province de la Colombie-Britannique	Occupational Health and Safety Regulation
Province de l'Alberta	Occupational hygiene reports: requirements and tips (déc. 2024)

7.3. Publications et références de l'industrie

Organisation	Titre
Association Canadienne de Normalisation (ACN)	Z180.1:19, Air comprimé respirable et systèmes
	Z94.4-18, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire
	Z94.2-14, Protecteurs auditifs – Performance, sélection, entretien et utilisation

7.4. Références de TC Énergie

Les versions les plus récentes de tous les documents contrôlés de TC Énergie peuvent être consultées à partir du [Controlled Document Library](#).

Titre	ID d'article
<i>Procédures de gestion de l'amiante Canada et Mexique</i>	003782670
<i>Procédure de contrôle de l'exposition au benzène et aux hydrocarbures</i>	006381665
<i>Ergonomic Hazard Control Program - French</i>	008095208
<i>Formulaire de mesure du niveau sonore de l'installation au travail de TC Énergie</i>	003976127
<i>Manipulation et entreposage des bouteilles de gaz comprimé et d'air comprimé</i>	003782674
<i>Hearing Conservation Program - French</i>	006179330
<i>Procédure relative au stress thermique et au cryostress</i>	003782683
<i>Opérations de contrôle de l'exposition au sulfure d'hydrogène et de l'aménagement énergétique</i>	003782682
<i>Procédure de prévention d'exposition au plomb</i>	005381645
<i>Manual Materials Handling Policy (French)</i>	003983774
<i>Procédure de contrôle de l'exposition au mercure</i>	003782692
<i>Procédure de contrôle de l'exposition aux matières radioactives naturelles (MRN)</i>	1017227493
<i>Occupational Health & Hygiene Management Program (CAN-US-MEX)</i>	014236186
<i>Procédure de contrôle de l'exposition aux biphényles polychlorés (BPC)</i>	CD90000721
<i>Détection portative de gaz dans l'atmosphère</i>	003782693
<i>Norme de détection portative des gaz (Canada–États-Unis–Mexique)</i>	1018184963



<i>Procédure d'approbation et de manipulation des produits et des produits chimiques</i>	003782695
<i>Procédures de contrôle de l'exposition au hantavirus et de l'infestation des rongeurs</i>	003782697
<i>Safe Handling of Pyrophoric Iron Sulfide in Pipeline Facilities</i>	006124435
<i>Procédure de contrôle de l'exposition à la poussière de silice</i>	CD90000723

8. DERNIÈRE RÉVISION ET APPROBATIONS

Les approbations ont été recueillies électroniquement et jointes au document publié.

Description du changement	Nouveau document précisant les attentes en matière de respect des exigences d'hygiène industrielle.
Gestion des modifications de documents	CDL DMOC# 7236
Contact du document	Paul Somal Industrial Hygienist Canada Safety
Gestionnaire responsable du document	Tyler Kirkpatrick Contractor Safety, Manager Canada Safety